

soustrait à la taxe de vente un nombre considérable d'articles, dont les serrures.

M. Bell (Carleton): Oui.

M. Benidickson: Et l'exemption s'appliquera, même s'il s'agit d'un article devant être utilisé dans la fabrication ou la production d'une porte?

M. Bell (Carleton): Oui, monsieur le président. Je crois pouvoir assurer à mon honorable ami que les produits dont il parle,—c'est-à-dire les moustiquaires pour portes et fenêtres, loqueteaux et verrous, jeux de serrures et charnières, genre d'articles qu'on pourrait considérer comme formant la quincaillerie de base des portes et fenêtres,—continueront d'être exempts, et ne sont nullement visés par le projet de modification.

M. Benidickson: Malgré ce libellé assez particulier:

...à l'exception de la ferronnerie pour portes et châssis?

M. Bell (Carleton): Le libellé que mon honorable ami trouve assez particulier ne fait que transporter dans un autre article de la liste les exemptions visées. Autrement dit, les exemptions doivent se trouver, et se trouvent effectivement, ailleurs dans l'annexe. L'honorable député, par exemple, trouvera à la page 2 certaines des choses dont j'ai parlé, c'est-à-dire les loqueteaux et verrous, les jeux de serrures, les charnières, les châssis, les portes, etc. On les a simplement insérées dans d'autres sections de l'annexe bénéficiant de l'exemption.

M. Benidickson: Dans la même page, monsieur le président, on nous demande de traiter des exemptions pour des fins charitables, sanitaires, etc. Quelles ont été les constatations récentes du gouvernement à l'égard des doléances formulées à propos des médicaments? Je me souviens que nous en avons reçu pas mal dans le passé à propos de certains médicaments se rattachant de près à la cortisone. Je crois qu'il s'agissait de sous-produits de ce médicament, mais comme on ne les appelait pas de la cortisone, bien qu'ils fussent très dispendieux et très généralement utilisés dans le traitement de l'arthrite, notamment, ils n'étaient pas exempts. Je songe à la mélicortène et autres choses du genre.

L'hon. M. Martin: L'ACTH?

M. Benidickson: L'ACTH est expressément mentionnée dans l'annexe. Je songeais plutôt à la mélicortène et autres drogues qui se rapprochent de la cortisone. Je sais que si l'honorable député de Sudbury était ici, il pourrait parler de ce produit; il dirait qu'il est assez rare et d'usage restreint. Il existe un grand nombre de médicaments essentiels qui sont prescrits aujourd'hui dans le cas

de certaines de nos maladies les plus courantes, qui sont extrêmement coûteux et qu'il conviendrait d'ajouter à cette liste. Le ministre a-t-il des observations à faire là-dessus?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, il est parfaitement clair qu'à l'heure actuelle la loi taxe les médicaments, sauf ceux qui sont nommément exemptés dans l'annexe. Ceux qui sont exempts sont présentement énumérés dans l'annexe.

M. Benidickson: J'en conclus que le ministre ne songe nullement à étendre la loi, même aujourd'hui, pour inclure certains de ces nouveaux médicaments?

La semaine dernière, l'honorable député de Nickel-Belt a parlé de façon très détaillée de la question des enveloppes. Nous avons ici un changement de définition qui, je tiens à le rappeler au comité, pour la première fois assujétira à la taxe, en vertu d'un nouveau principe,—et non d'un ancien, ainsi que l'a mentionné le ministre la semaine dernière, mais conformément à son nouveau concept de ce qu'il y aurait lieu d'imposer,—certains contenants qui n'étaient pas assujétis à la taxe jusqu'ici. Dans certains cas, ce sera très important. Pareille façon de procéder est également contraire à la règle établie par la Commission du tarif, depuis je crois, que nous avons eu l'occasion d'examiner le texte de la taxe d'accise.

Le ministre a mentionné des anomalies. Ces anomalies n'existent que dans son imagination. Jusqu'ici, certains contenants et enveloppes n'étaient pas imposés. Mais, comme, de l'avis du ministre actuel, ils devraient être maintenant, il propose le texte modificateur que comporte la modification de la loi, afin de prélever la taxe sur ces articles, qui n'y étaient pas assujétis auparavant.

M. Pugh: Monsieur le président, je tiens à tirer un point au clair en ce qui concerne la rubrique des enveloppes. Dans l'Okanagan, nous avons adopté une nouvelle méthode pour la manipulation des fruits, y compris les pommes dans les vergers. On appelle généralement cette façon de procéder la "méthode de manutention du vrac en coffre". Ces coffres sont de grandes dimensions et contiennent à peu près 50 boisseaux de pommes. Sauf erreur, on les emploie beaucoup en Nouvelle-Zélande et on en fait l'essai ici. Je me demande si ces grands coffres rentrent dans la catégorie des enveloppes et contenants et seront inclus dans l'exonération accordée aux caisses de fruits et légumes.

Je devrais également dire, en ce qui concerne la construction de ces coffres, qu'il s'agit d'une lourde caisse en contreplaqué, à coins renforcés et sans couvercle. Ils contiennent une grande quantité de boîtes de pommes. Ces